

| | | | |
|--------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| Deemed resident | <p>(4d) Where, in respect of a transfer or other assignment of an obligation referred to in subsection (4a), a non-resident person carrying on business in Canada may deduct, under section 19A, in computing his income from the business for a taxation year an amount in respect of interest on the obligation, the non-resident person shall, with respect to the assignment or other transfer of the obligation, be deemed, for the purposes of this Part, to be a person resident in Canada.</p> | <p>(4d) Lorsque, relativement à une cession ou autre transfert d'une obligation visée au paragraphe (4a), une personne non résidente exploitant une entreprise au Canada peut déduire, en vertu de l'article 19A, lors du calcul du revenu qu'elle a tiré de l'entreprise, pour une année d'imposition, un montant au titre des intérêts sur l'obligation, la personne non résidente est réputée, relativement à la cession ou autre transfert de l'obligation, aux fins de la présente Partie, être une personne résidant au Canada.</p> | Personne réputée être un résident |
| Idem | <p>(4e) Where, in respect of an issue or sale of an obligation referred to in subsection (4b), a non-resident person carrying on business in Canada is required, under Part I, to include the price for which the obligation was issued or sold in computing his income from the business for a taxation year, the non-resident person shall, with respect to the issue or sale of the obligation, be deemed, for the purposes of this Part, to be a person resident in Canada.</p> | <p>(4e) Lorsque, relativement à la délivrance ou à la vente d'une obligation visée au paragraphe (4b), une personne non résidente exploitant une entreprise au Canada est tenue, en vertu de la Partie I, d'inclure le prix auquel l'obligation a été délivrée ou vendue, dans le calcul du revenu qu'elle a tiré de l'entreprise, pour une année d'imposition, la personne non résidente est réputée, relativement à la délivrance ou à la vente de l'obligation, aux fins de la présente Partie, être une personne résidant au Canada.</p> | Idem |
| Application of para. 106(1)(b) | <p>(4f) In respect of any payment of interest deemed by subsection (4b) to have been made by a non-resident-owned investment corporation on the issue or sale of an obligation, paragraph 106(1) (b) shall be read and construed without reference to subparagraph (i) thereof.</p> | <p>(4f) En ce qui a trait à tout versement d'intérêts réputé, en vertu du paragraphe (4b), avoir été effectué par une corporation de placements appartenant à des non-résidents, relativement à la délivrance ou à la vente d'une obligation, l'alinéa 106(1)b) doit être interprété sans tenir compte du sous-alinéa (i) de celui-ci.</p> | Application de l'alinéa 106(1)b) |
| Application of ss.(3) | <p>(4g) Subsection (3) does not apply in respect of a payment to a non-resident person under any obligation in respect of which that person is liable to pay tax under this Part by virtue of subsection (4b)."</p> | <p>(4g) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas d'un versement fait à une personne non résidente en vertu d'une obligation relativement à laquelle cette personne est tenue, en vertu du paragraphe (4b), de payer l'impôt prévu par la présente Partie.»</p> | Application du par. (3) |
| | <p>(2) This section shall be deemed to have come into force on June 19, 1971.</p> | <p>(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 19 juin 1971.</p> | 40 |